

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION EUROMEDITERRANÉENE D'IRRIGANTS (EIC)**

*Paseo de la Habana, 26 2º - 1ª  
28036 Madrid Spain  
Tel: +34 91 563 63 18  
Fax: +34 91 563 62 53  
www.e-mic.org  
E-mail: [info@e-mic.org](mailto:info@e-mic.org)*

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « COMMUNAUTÉ EUROMÉDITERRANÉENNE D'IRRIGANTS » (C.E.I.)**

## CHAPITRE I

### DÉNOMINATION, OBJECTIFS, DOMICILE ET CADRE

Article 1. Sous la dénomination « COMMUNAUTÉ EUROMÉDITERRANÉENNE D'IRRIGANTS », dénommée CEI par la suite, est constituée une ASSOCIATION à but non lucratif à l'abri de la Loi espagnole 191/64, du 24 décembre et dispositions complémentaires du Décret 1440/65, du 20 mai.

Article 2. L'existence de cette association a les objectifs suivants :

1. Échanger des idées, des projets et des expériences pour améliorer l'organisation institutionnelle de l'irrigation aux pays membres par l'intermédiaire des Communautés d'Irrigants, des Associations d'Irrigants et des organismes similaires.
2. Échanger des connaissances, des projets et des expériences pour améliorer l'administration et la distribution de l'eau pour l'irrigation du point de vue légal, administratif, technique et pratique.
3. Favoriser l'échange d'information sur les cultures irriguées des pays membres : méthodes d'irrigation et de distribution ; amélioration et modernisation des cultures irriguées ; rationalisation de l'utilisation et de la consommation de l'eau ; réutilisation des eaux épurées ; élaboration de rapports, d'études et de statistiques, réalisation de banques de données sur l'eau et de centres d'échanges sur les droits d'usage de l'eau, etc., dans tous les aspects d'intérêt commun.
4. Représenter les associés par devant les Organismes et les Associations Internationaux concernant l'agriculture, l'eau et l'irrigation.
5. Représenter les sociétaires et l'irrigation européenne par devant l'Union Européenne et ses institutions en facilitant la participation des utilisateurs aux politiques de l'eau de l'Union Européenne.
6. Analyser et étudier l'application de la Directive Cadre de l'Eau et les répercussions possibles qu'elle aura sur l'irrigation européenne et méditerranéenne.
7. Étudier les rapports entre l'agriculture et l'environnement en favorisant leur cohabitation et en promouvant la diffusion, la connaissance et l'application des Codes des Bons Usages Agraires et toute mesure qui facilite la soutenabilité de l'irrigation et l'éducation à l'environnement des agriculteurs et des irrigants, dans la perspective du développement durable.
8. Étudier les bienfaits et les externalités positives que l'irrigation produit pour l'environnement (production d'oxygène, peuplement, aménagement du territoire, lutte contre l'érosion, etc...) et pour la société en général (emplois, économie induite, etc...)

9. Échanger des techniques et des méthodes qui permettent d'améliorer et de résoudre des problèmes en rapport avec la conservation du sol, du territoire et des ressources naturelles et la modernisation et la gestion des infrastructures hydrauliques de l'irrigation.
10. Échanger des expériences avec des organismes et des associations d'utilisateurs d'autres pays.

Article 3. Pour l'accomplissement de ces objectifs on réalisera les activités suivantes :

1. Réaliser et assister à des Journées, des cours et des programmes de coopération pour échanger des connaissances scientifiques et techniques relatives, notamment, aux matières suivantes :
  - A) L'amélioration de la gestion et de la modernisation des irrigations
    - Évaluation des systèmes d'irrigation et de drainage
    - Critères d'amélioration et de modernisation
    - Optimisation de la gestion et de l'utilisation des ressources naturelles
    - Évaluation socio-économique
    - Systèmes d'assistance agronomique à l'irrigant
  - B) L'organisation internationale de l'irrigation :
    - Communauté d'Irrigants et d'Utilisateurs
    - Association d'Irrigants
    - Jury d'irrigation et Tribunaux des eaux
  - C) La technologie des projets et les transformations en cultures irriguées
  - D) L'évaluation des ressources naturelles :
    - Sols
    - Eaux
    - Environnement
    - Agroclimatologie
    - Besoins hydriques des cultures
    - Étude de zones irrigables, de sièges d'irrigation et de drainage
  - E) Redressement de zones transformées
    - Salinisation
    - Drainage
    - Recharge des aquifères
    - Récupération de zones vulnérables à la pollution par des nitrates d'origine agricole.

- F) Télédétection et Systèmes d'Information Géographique appliqués à l'évaluation des ressources naturelles et à la transformation et le suivi de zones d'irrigation
- G) D'autres matières qui, au bon moment, soient considérées dignes d'intérêt mutuel pour les membres

- 2. Toutes les activités de coopération que les membres conviendraient de réaliser conformément à leurs objectifs

Article 4. L'Association établit son domicile à Paseo de la Habana n° 26, 2° porte 1, 28036 Madrid, Tel. 91.563.63.18 – Fax 91.563.62.53 – [eic@fenacore.org](mailto:eic@fenacore.org), et sa compétence territoriale d'activité est internationale.

## CHAPITRE II

### LES ORGANES DIRECTEURS

Article 5. L'association sera dirigée et administrée par un Comité Directeur formé par : un Président, quatre Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier et le nombre de membres décidé par l'Assemblée Générale.

Tous les membres qui composent le Comité Directeur seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et leur mandat aura une durée de quatre ans, et ils pourront être réélus.

Article 6. Le Comité Directeur tiendra ses réunions autant de fois que son président déterminera et à l'initiative ou à la demande du quart de ses membres. Il sera constitué valablement en première convocation lorsque la moitié plus un de ses membres avec droit de vote assisteront et, en deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres avec droit de vote. Entre la première et la deuxième convocation il ne pourra pas s'écouler un délai inférieur à une heure. Pour que ses décisions soient valables, elles devront être adoptées par la majorité de voix présents. Au cas de partage de voix, le voix du Président sera prépondérant.

Article 7. Le Comité Directeur aura les facultés suivantes :

- a) Diriger les activités sociales et mener la gestion économique et administrative de l'Association, en décidant la réalisation des contrats et des actes adéquats.
- b) Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.
- c) Formuler et soumettre le budget annuel et les comptes annuelles à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- d) Statuer sur l'admission de nouveaux sociétaires.
- e) Nommer des délégués pour quelque activité précise de l'Association.
- f) Tout autre sujet qui, en raison de son urgence ne pourrait être différé à l'Assemblée Générale suivante, sans préjudice d'en rendre compte.
- g) Toute autre faculté qui ne soit pas du ressort de l'Assemblée Générale de sociétaires exclusivement.

Article 8. Le Président aura les attributions suivantes : Représenter légalement l'Association par devant toute sorte d'organismes publics ou privés ; convoquer, présider et lever les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil Directeur, ainsi que diriger les débats de l'une et de l'autre ; ordonner des paiements et autoriser avec sa signature les documents, les actes et la correspondance ; adopter toute mesure urgente requise pour la bonne marche de l'Association ou qui soit nécessaire ou convenable pour le développement de ses activités, sans préjudice de rendre compte par la suite au Conseil Directeur.

Article 9. Un Vice-président remplacera le Président lors de l'absence de celui-ci, soit par cause de maladie ou toute autre cause, et il aura les mêmes attributions que celui-ci.

Article 10. Le Secrétaire Général se chargera de la direction des travaux administratifs de l'Association ; il expédiera des certifications, tiendra les fichiers et gardera la documentation de l'organisme, en faisant envoyer à l'Autorité les communications sur la designation des Comités Directeurs, la tenue des Assemblées et l'approbation du budget et des comptes annuels.

Article 11. Le Trésorier recouvrera et gardera les fonds appartenant à l'Association et accomplira les mandats de paiement expédiées par le Président.

Article 12. Les Membres auront les obligations propres de leur charge en tant que membres du Comité Directeur, et aussi celles qui puissent naître des délégations ou des commissions de travail que l'Assemblée elle-même leur chargera.

Article 13. Les postes vacants qui se produiraient pendant le mandat d'un membre quelconque du Comité Directeur seront remplis provisoirement parmi ses membres jusqu'à l'élection définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### CHAPITRE III

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. L'Assemblée Générale est le suprême organe de l'Association et elle est composée par tous les sociétaires.

Article 15. Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent être ordinaires et extraordinaires. L'Assemblée ordinaire aura lieu une fois par an. Les extraordinaires auront lieu en raison des circonstances, de l'avis du Président, lorsque le Comité Directeur le décidera ou quand un quart des associés ferait une proposition par écrit, en exprimant concrètement les sujets à traiter.

Article 16. Les convocations des Assemblées Générales, soit des ordinaires, soit des extraordinaires, seront réalisées par écrit en exprimant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Entre la convocation et le jour signalé pour la réalisation de l'Assemblée en première convocation trente jours devront s'écouler au moins, et on pourra signaler de même, s'il est convenable, la date à laquelle se réunirait l'Assemblée en deuxième convocation, sans qu'il puisse s'écouler un délai inférieur à 1 heure entre l'une et l'autre. Sont considérées comme langues officielles de l'association l'espagnol, l'anglais et le français.

Article 17. Les Assemblées Générales, aussi bien les ordinaires que les extraordinaires, seront constituées valablement en première convocation avec l'assistance de la majorité des sociétaires avec droit de vote, et en seconde convocation avec n'importe lequel nombre de sociétaires avec droit de vote.

Les décisions seront adoptées à la majorité relative des voix des assistants. Il sera nécessaire le voix favorable des deux tiers des sociétaires présents ou représentés pour :

- a) La nomination des Comités Directeurs et des administrateurs.
- b) L'accord pour constituer une Fédération d'Associations ou pour s'y intégrer.
- c) La modification des statuts.
- d) La dissolution de l'organisme.

Article 18. L'Assemblée Générale aura les facultés suivantes :

- a) Approuver, le cas échéant, la gestion du Comité Directeur.
- b) Examiner et approuver les comptes annuels.
- c) Approuver ou rejeter les propositions du Comité Directeur quant aux activités de l'Association.
- d) Fixer les cotisations ordinaires ou extraordinaires.
- e) Toute autre qui ne soit pas du ressort exclusif de l'Assemblée Extraordinaire.

Article 19. Il revient à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- a) La nomination des membres du Comité Directeur.
- b) La modification des Statuts.
- c) La dissolution de l'Association
- d) L'expulsion des sociétaires, sur proposition du Comité Directeur.
- e) La constitution de Fédérations ou l'intégration dans les dites Fédérations.
- f) Toute autre affaire qui excèderait du ressort du Comité Directeur ou qui par son urgence ne puisse pas être différée jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

#### CHAPITRE IV

#### SOCIÉTAIRES

Article 20. Les communautés d'Irrigants et d'Utilisateurs, les Associations d'Irrigants et les Fédérations ou organismes similaires qui les grouperaient, d'Europe et des pays méditerranéens, qui soient intéressées au développement des objectifs de l'Association, pourront appartenir à la CEI.

Article 21. Au sein de l'Association, il existe les classes suivantes de membres :

- a) Membres fondateurs, c'est à dire ceux qui participeront à l'acte de constitution de l'Association.
- b) Membres titulaires, c'est à dire ceux qui seront admis après la constitution de l'Association.
- c) Membres honoraires, ceux qui par leur prestige ou pour avoir contribué remarquablement à la dignification et le développement de l'Association, mériteront une telle distinction. La nomination des sociétaires honoraires sera du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22. Les sociétaires seront exclus par l'une des causes suivantes :

- a) Par renonciation volontaire, communiquée par écrit au Comité Directeur.
- b) Par inaccomplissement des devoirs économiques, s'il laisse de satisfaire 3 cotisations périodiques.

Article 23. Les sociétaires titulaires et fondateurs auront les droits suivants :

- a) Prendre part à toute activité organisée par l'Association pour l'accomplissement de ses fins.
- b) Profiter de tous les avantages et bénéfices que l'Association puisse obtenir.
- c) Participer aux Assemblées avec voix délibérative.
- d) Être électeurs et éligibles pour les charges de direction.
- e) Recevoir des informations sur les décisions prises par les organes de la CEI.
- f) Faire des propositions aux membres du Comité Directeur quant au meilleur accomplissement des objectifs de l'Association.

Article 24. Les sociétaires fondateurs et titulaires auront les devoirs suivants :

- a) Respecter les présents statuts et les décisions valides des Assemblées et du Comité Directeur.
- b) Verser les cotisations qui soient fixées.
- c) Assister aux Assemblées et aux autres activités qui soient organisées.
- d) Remplir, le cas échéant, les devoirs inhérents au poste qu'ils occuperaient.

Article 25. Les sociétaires honoraires auront les mêmes devoirs que les fondateurs et les titulaires, sauf celles qui sont prévues aux alinéas b) et d) de l'article antérieur.

Ils auront aussi les mêmes droits à l'exception de ceux qui figurent aux alinéas c) et d) de l'article 23 ; ils pourront assister aux Assemblées sans droit de vote.

Article 26. Les membres de l'association appartenant à l'Union Européenne feront partie de la section appelée : « Commission Européenne des Irrigants ». Cette section de l'association aura comme objectifs de représenter les membres de la section et l'irrigation européenne devant l'Union Européenne et ses institutions, d'analyser et d'étudier l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et ses possibles repercussions sur l'irrigation européenne.

De même, les membres de l'association des pays méditerranéens appartiendront à la section appelée : « Commission Méditerranéenne des Irrigants », qui aura comme objectifs d'analyser et d'étudier les thèmes spécifiques de l'irrigation méditerranéenne.

Le fonctionnement de chaque section sera coordonné au sein du Comité Directeur, et des autres instances de l'association.

Article 27. Les ressources économiques prévues pour le développement des buts et des activités de l'Association seront les suivantes :

- a) Les cotisations des sociétaires, périodiques ou extraordinaires.
- b) Les subventions, les legs ou les héritages qu'elle puisse recevoir légalement de la part des sociétaires ou de tierces personnes.
- c) N'importe quelle autre ressource licite.

Article 28. Au moment de sa constitution, l'Association manque de Fonds social.

## CHAPITRE V

### DISSOLUTION

Article 29. L'Association se dissoudra volontairement quand une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, le décidera à la majorité de 2/3 des sociétaires.

Article 30. En cas de dissolution, une commission liquidatrice sera nommée, laquelle, une fois éteintes les dettes et s'il existait du restant liquide, affectera ce montant à d'autres associations à but non lucratif avec des objectifs semblables en rapport avec l'encouragement et la modernisation de l'irrigation et des Communautés d'Irrigants.

### DISPOSITION TRANSITOIRE

La première désignation des attributions du Comité Directeur et de la Commission des Irrigants sera effectuée lors de l'Assemblée Constituante.

### DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, on appliquera l'actuelle Loi des Associations du 24 décembre 1964 et dispositions complémentaires.

D. Andrés del Campo García  
Presidente FENACORE.  
ESPAÑA

D. Michel Sicard  
Presidente AGPM Irrigants  
FRANCIA

D. Michel Pontier  
Pour la CRA LR  
FRANCIA

D. Eduardo Oliveira e Sousa  
Asociación de Regantes e  
Beneficiarios do Vale do  
Soraya: Coruche  
PORTUGAL

D. Juan Valero de Palma  
Secretario General FENACORE  
ESPAÑA

D. Driss Habri  
MAROC

D. Fernando Xavier Silva  
Presidente da Junta de Agricultores  
Do regadio de Cabanelas. Vila Verde  
PORTUGAL

Dña. Konstantina Mitsiou  
Representative  
Irrigators Communities of  
Thessaloniki Plai  
GRECIA

Dr. Lino Tosini  
Director General Consorzio di Bonifica  
Delta Po Adige  
ITALIA

D. Ezzeddine Ben Mustapha  
Vicepresidente UTAP  
TÚNEZ

D. Giovanni Costa  
Consorcio di Bonifica della Romagna Occidentale  
ITALIA